



**Fédération Départementale
des Chasseurs du Gers**

**530 Route de Toulouse
32000 AUCH**

**Décision n° 2023- 05050201-T modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de
l'association communale de chasse agréée de BETPLAN**

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du GERS,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu les articles L. 422-16 et L. 422-17 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-45 à R. 422-51 du code de l'environnement,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-12, L. 424-3 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-54 et R. 422-58 du code de l'environnement,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-12, L. 424-3 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-57 à R. 422-58 du code de l'environnement,

Vu les articles L. 422-13 et L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-59 à R. 422-61 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Décembre 1975 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de BETPLAN,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 Juin 1975 fixant le territoire de l'ACCA de BETPLAN,

Vu le courrier adressé le 20 Juillet 2021 au Président de l'ACCA de BETPLAN lui demandant de formuler son avis sur la demande dans un délai de deux mois,

Sur proposition du Président de l'ACCA de BETPLAN,

Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers

DECIDE

Article 1 Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-2 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BETPLAN

Article 2 Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves en sens de l'article R. 422-59 du code de l'environnement. Pour application de l'article R. 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse de ces terrains est dévolu à l'association communale de chasse agréée de BETPLAN pour être obligatoirement cédé à la Fédération Départementale des Chasseurs du GERS si celle-ci en fait la demande.

Article 3 Les apports sont réputés effectifs à compter du 10 Décembre 1975 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de BETPLAN

Article 4 Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 5 La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

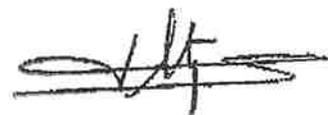
Article 6 L'arrêté préfectoral n° 1150/75 en date du 12 Juin 1975 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BETPLAN est abrogé.

Article 7 Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers ;
- Monsieur le Préfet du Gers ;
- Monsieur le président de l'ACCA de BETPLAN ;
- Monsieur le Maire de BETPLAN ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité du Gers.

À AUCH, le 12 Juillet 2023

Le Président de la Fédération départementale
des Chasseurs du Gers



Serge CASTERAN

Annexe I à la Décision n° 2023- 05050201-T du 12 Juillet 2023 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de BETPLAN

Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA

Commune	Désignation des terrains
BETPLAN	<p>Tout le territoire de la commune de BETPLAN est soumis à l'action de l'ACCA</p> <p>A l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none">• Zones d'habitation et des 150 mètres autour des habitations• <p>A l'exclusion des parcelles ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">• Commune de BETPLAN – Section A – Terrains n°: 33, 34, 35, 80, 125, 211, 228,• Commune de BETPLAN – Section B – Terrains n°: 66, 308, 309, 385 <p>En conclusion, le territoire de la commune de BETPLAN qui devra être soumis à l'action de l'ACCA est approximativement de :</p> <p align="right">409 ha</p>

Annexe II à la décision n° 2023- 05050201-T du 12 Juillet 2023 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de BETPLAN

Enclaves

Commune	Section	Parcelles	Observations
BETPLAN	/	/	Non concernée par des enclaves